



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1187  
10 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1187ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 4 mars 1997, à 10 heures

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/299/Add.9; HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation britannique reprend place à la table du Comité.

2. M. LECHUGA HEVIA souhaite poser trois questions à la délégation britannique. Premièrement, relevant que, selon la loi sur les relations interraciales de 1976 (CERD/C/299/Add.9, par. 11), les messages publicitaires faisant ressortir une intention discriminatoire sont, à quelques exceptions près, interdits (HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1, par. 141), il demande quelles sont ces exceptions.

3. Deuxièmement, il se demande pourquoi la loi relative à l'ordre public, qui a renforcé la législation réprimant l'incitation à la haine raciale et selon laquelle, notamment toute personne tenant des propos ou ayant recours à des comportements menaçants, abusifs ou insultants, ou qui expose, publie ou diffuse des documents de même nature, se rend coupable d'une infraction (HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1, par. 143) s'applique à la diffusion par radio ou télévision "à l'exclusion de la BBC et de l'Independance Television Commission". Quelle est la raison de ces deux exceptions ?

4. Troisièmement, il serait intéressant de savoir ce que le gouvernement entend faire pour empêcher les cas de décès de personnes détenues par la police et pour sanctionner les responsables. En effet, tout en reconnaissant l'extrême gravité de cette situation, le gouvernement prévoit néanmoins de continuer de publier des statistiques annuelles sur ces décès (CERD/C/299/Add.9, par. 35 et 36).

5. M. CHIGOVERA, tout en comprenant la logique qui veut que l'absence de dispositions juridiques rigides dans le droit anglais permet en cas de nécessité de modifier ou de remplacer des lois, se demande comment une telle approche peut être conciliée avec les obligations internationales contractées par le Royaume-Uni. La doctrine de la souveraineté parlementaire dont il est question au paragraphe 10 du rapport signifie-t-elle que les obligations internationales du Royaume-Uni sont subordonnées à la souveraineté du Parlement britannique ?

6. En ce qui concerne les paragraphes 259 à 265 du rapport, M. Chigovera s'interroge sur l'avenir des minorités ethniques de Hong-kong originaires de l'Asie du Sud après le transfert de souveraineté. Le Comité avait souligné à sa quarante-huitième session que le statut de ces personnes ne leur garantirait pas le droit de résider au Royaume-Uni, contrairement au "statut de citoyen à part entière accordé aux habitants, blancs pour la plupart, d'un autre territoire dépendant", à savoir les Iles Falkland. Si, comme semble l'indiquer le paragraphe 265, cette différence de traitement résulte de l'invasion des Iles Falkland en 1982, il y a lieu de s'interroger sur

le bien-fondé d'un tel critère. Evoquant d'autre part la proposition de loi sur la nationalité britannique (Hong-kong), dont il est question au paragraphe 12 du document distribué par le Comité parlementaire du Conseil législatif de Hong-kong, M. Chigovera souhaiterait savoir quel est l'état actuel de ce texte et quelles incidences son éventuelle application aura sur le statut des minorités ethniques dont le sort préoccupe le Comité.

7. M. FERRERO COSTA félicite tout d'abord le Royaume-Uni pour la régularité et la ponctualité avec lesquelles il présente ses rapports au Comité, qui témoignent de sa volonté de dialogue. Certains points du quatorzième rapport méritent néanmoins d'être éclaircis. L'annonce de la publication d'une proposition de projet de décret-loi sur les relations raciales en Irlande du Nord (par. 15) est une bonne nouvelle, mais il serait intéressant de savoir si ce texte a été approuvé et quel est son contenu précis, et notamment en quoi il se distingue de la loi générale sur les relations interraciales de 1976. Se référant aux critiques formulées par plusieurs ONG à ce propos, M. Ferrero Costa demande pourquoi les auteurs de ce texte n'ont pas essayé de remédier aux insuffisances qui existent dans la loi générale de 1976, pourquoi deux exceptions ont été ajoutées concernant respectivement l'ordre public et la sûreté publique, et pourquoi les organismes sociaux d'Irlande du Nord semblent n'avoir pas les mêmes droits que les autres organismes sociaux du Royaume-Uni pour ce qui est d'appliquer la non-discrimination raciale.

8. Le maintien de la position radicale du Gouvernement britannique en ce qui concerne l'article 4 de la Convention est difficilement explicable compte tenu des réalités européennes actuelles, et il serait souhaitable que la délégation britannique fournisse des données précises sur l'existence au Royaume-Uni d'organisations, de mouvements politiques ou de groupes incitant à la discrimination ou à la haine raciale. S'agissant de l'incorporation de la Convention à la législation nationale, M. Ferrero Costa fait valoir que le Royaume-Uni a contracté des obligations de caractère international et que le principe de la souveraineté parlementaire ne tient compte ni des réalités actuelles ni des notions modernes du droit international. Des renseignements plus précis seraient également nécessaires à propos des incidents raciaux qui se sont produits au cours des dernières années, du nombre de plaintes déposées et de la situation actuelle des minorités dans le pays.

9. M. Ferrero Costa ne pense pas qu'il y ait lieu de changer la pratique du Comité consistant à demander aux Etats parties de fournir des renseignements sur les territoires placés sous leur juridiction. A propos de Hong-kong, il souhaiterait savoir si, conformément à l'accord sino-britannique, la Chine sera tenue d'appliquer les conventions internationales signées par le Royaume-Uni. D'après les articles 151 et 153 de la Loi fondamentale de la future région administrative spéciale de Hong-kong, il semblerait que Hong-kong disposera d'une certaine autonomie en matière internationale. Il serait souhaitable d'avoir des précisions sur cette question.

10. M. VALENCIA RODRIGUEZ constate avec satisfaction que le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît dans son rapport l'existence en Grande-Bretagne de la discrimination raciale et de la xénophobie et qu'il prend des mesures pour lutter contre ces fléaux. Pour cela, il s'appuie sur des pratiques et des textes législatifs qui figurent parmi les plus stricts et les plus

complets d'Europe. Il souhaite obtenir des renseignements sur l'application du projet de décret-loi sur les relations raciales en Irlande du Nord qui a été publié en 1996 (CERD/C/299/Add.9, par. 15).

11. M. Valencia Rodriguez demande des éclaircissements sur plusieurs points mentionnés dans le rapport, en se fondant sur les informations fournies dans un document du National Council for Civil Liberties intitulé "Human Rights and Race Discrimination". Ainsi, en ce qui concerne la loi sur les relations raciales de 1976, qui présente à son avis des lacunes et des faiblesses dues notamment à la subordination de cette loi à d'autres dispositions législatives, il demande si des mesures ont été prises pour remédier aux conséquences négatives de cette situation sur la lutte contre les pratiques discriminatoires.

12. Des milliers d'actes de discrimination raciale en matière d'emploi étant commis quotidiennement en Grande-Bretagne à l'encontre de membres des minorités ethniques, y compris dans la formulation des offres d'emploi, il serait utile au Comité de savoir quelles mesures le gouvernement applique pour assurer l'égalité de tous devant l'emploi.

13. Plusieurs sources d'information ayant signalé que le taux de mortalité est particulièrement élevé dans certains groupes, notamment parmi la population irlandaise, par rapport au reste de la population du Royaume-Uni, il serait également utile de savoir quelles mesures les autorités prennent pour enrayer un phénomène assimilable à une forme de pratique discriminatoire en matière de santé.

14. M. Valencia Rodriguez demande en outre quelles mesures le gouvernement prend pour combattre les activités antisémites de groupes néo-nazis et les agressions contre la communauté nomade qui est protégée par la loi de 1976.

15. Il demande en outre si le Royaume-Uni considère que le droit à la liberté d'expression et d'opinion peut couvrir les actes de barbarie et de racisme commis par certains de ses citoyens. N'est-il pas étonnant que seules sont interdites au Royaume-Uni les organisations qui sont impliquées dans des activités terroristes en Irlande du Nord tandis que des organisations paramilitaires néo-nazies, antisémites ou fascistes telles que le British National Party, Combat 18 ou le National Front sont libres de poursuivre leurs agissements racistes et discriminatoires en toute impunité.

16. Plus de 10 000 personnes, en majorité des requérants d'asile, qui sont détenues en vertu de la loi sur l'immigration seraient victimes de mauvais traitements et d'abus dans les prisons britanniques. Le gouvernement prend-il des mesures en vue de remédier à cette situation ? Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur le bien-fondé des nombreuses dispositions discriminatoires prévues dans la nouvelle loi sur l'asile et l'immigration, par exemple l'interdiction pour les nouveaux venus de travailler pendant une période de six mois à compter de la date de leur arrivée en Grande-Bretagne.

17. Sachant que les minorités ethniques ne représentent que 1,5 % seulement des forces de police et que la plupart des agents de police appartenant à des minorités ethniques démissionnent pour cause de discrimination en matière d'avancement, M. Valencia Rodriguez demande quelles mesures le gouvernement prend pour lutter contre cette forme de discrimination.
18. Usant de divers prétextes, la police arrête plus volontiers les membres des minorités ethniques que les autres citoyens. Cette pratique ne constitue-t-elle pas pour le Gouvernement du Royaume-Uni une forme intolérable de discrimination ?
19. Le rapport annuel de 1994 sur les plaintes concernant la police indique que 48 personnes, qui appartenaient en majorité à des groupes minoritaires, sont mortes en garde à vue contre 47 l'année précédente. Quels sont les résultats de l'enquête entreprise pour faire la lumière sur les responsabilités présumées de la police dans nombre de ces décès ?
20. En matière d'emploi, de situation sociale, de logement et de santé, il apparaît que les groupes minoritaires sont défavorisés par rapport aux autres groupes ou vivent dans la grande pauvreté. Il serait utile au Comité de savoir quelles mesures le gouvernement prend pour remédier à cette situation.
21. M. GARVALOV, s'exprimant en qualité de membre du Comité, se félicite de la qualité du rapport du Royaume-Uni. Il constate cependant que cet Etat partie a une conception particulièrement restrictive de l'article 7 de la Convention. Il fait observer à cet égard que le terme "enseignement" s'entend au sens large et s'applique à l'éducation et à l'information non seulement des enfants et des jeunes, mais aussi à celles des magistrats, des fonctionnaires et des enseignants. En ce sens, il s'agit de l'apprentissage d'une véritable culture de lutte contre la discrimination raciale et le racisme. Tel est le but de l'article 7 de la Convention, qui stipule que les Etats parties ont l'obligation de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux et ethniques.
22. M. Garvalov relève en outre dans le rapport que l'Etat partie utilise diverses expressions telles que "groupes minoritaires", "minorités ethniques" ou "groupes ethniques". Ces différentes expressions correspondent-elles à une réalité concrète ? Il aimerait en outre avoir des précisions sur la "formation spécifique" qui est dispensée aux fonctionnaires du service de l'immigration et de la nationalité du Ministère de l'intérieur (par. 59).
23. M. ABOUL-NASR constate avec étonnement que la situation des droits de l'homme à Hong-kong suscite depuis quelque temps une attention considérable, sans commune mesure avec l'intérêt accordé en la matière aux autres territoires non autonomes sous juridiction britannique. Il trouve particulièrement étonnant que la puissance occupante ait tant fait dans la période récente pour doter ce territoire d'institutions démocratiques et d'une législation avancée en matière de protection des droits de l'homme. Etant donné que la puissance occupante avait pris peu d'initiatives dans ces domaines en 140 années de présence à Hong-kong, il aimerait savoir si cette débauche d'énergie soudaine est liée au passage prochain de Hong-kong sous la juridiction de la République populaire de Chine.

24. M. GILLESPIE (Royaume-Uni) remercie les membres du Comité des observations constructives qu'ils ont formulées sur la présentation du quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni. Il ajoute que les différentes expressions utilisées dans le rapport pour désigner les minorités ethniques ne reflètent aucune différence quant au fond.

25. M. STEEL (Royaume-Uni) regrette que la formulation des paragraphes 105 et 106 ait créé une certaine confusion dans les esprits au sujet de l'incorporation des dispositions de la Convention dans la législation interne du Royaume-Uni. Ces paragraphes ne signifient nullement que le Royaume-Uni utilise la doctrine de la souveraineté parlementaire pour se soustraire à ses obligations relatives à l'application des instruments internationaux auxquels il est partie. Le Royaume-Uni considère simplement que la Convention engage les Etats parties à parvenir à certains résultats et à certaines situations mais qu'elle ne leur dicte pas pour autant les méthodes ou moyens à employer. Concrètement, le Royaume-Uni a recours à un "panachage" de dispositions législatives et des mesures administratives. Il n'a pas pour pratique d'incorporer les instruments internationaux dans sa législation interne pour des raisons de clarté et de souplesse évolutive. Rien dans la Convention ne l'oblige à changer de méthode.

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à midi.

26. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que, s'agissant de la déclaration interprétative que le Royaume-Uni a faite concernant les articles 4 et 6 de la Convention lorsqu'il a ratifié cette dernière, il estime improbable que son gouvernement revienne sur son interprétation de la Convention, notamment en ce qui concerne l'article 4. Il invoque à cet égard le principe selon lequel, aux termes de la Convention, les gouvernements sont libres de décider, en fonction de leur situation propre, comment concilier au mieux la prévention des comportements insultants et la nécessité de garantir la liberté d'expression, de réunion et d'association. En réponse à une suggestion de M. Wolfrum, il précise qu'au Royaume-Uni, comme dans tous les pays démocratiques, le gouvernement n'a pas le droit d'interdire, sauf dans la mesure où une loi lui en donne le pouvoir, des organisations ou des publications. Selon lui, l'article 4 ne porte que sur les mesures législatives que les parties contractantes devraient adopter.

27. En ce qui concerne le droit de recours individuel énoncé à l'article 14 de la Convention, la délégation britannique n'a pas reçu d'instruction laissant penser que le gouvernement aurait modifié la position qui est exposée au paragraphe 112 du rapport (CERD/C/299/Add.9).

28. En réponse aux questions posées par MM. Wolfrum et Chigovera au sujet des minorités ethniques de Hong-kong ayant uniquement la nationalité britannique, M. Steel rappelle que dans sa déclaration liminaire, il a informé les membres du Comité qu'une loi allant dans le sens des recommandations faites par ces derniers devrait être promulguée avant le 1er juillet 1997. Celle-ci permettra aux minorités ethniques de Hong-kong ayant uniquement la nationalité britannique d'acquérir le statut de citoyen britannique à part entière et le droit de résider au Royaume-Uni. En ce qui concerne la question, soulevée par M. Ferrero Costa, du maintien des obligations internationales

contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Steel précise qu'aux termes de la déclaration conjointe sur la question de Hong-kong, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels continueront de s'appliquer à Hong-kong. De plus, la Chine a accepté la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et s'est engagée à présenter des rapports. En réponse à M. Aboul-Nasr, M. Steel regrette que toutes les dispositions prises en vue de protéger les droits de l'homme à Hong-kong n'aient pas été adoptées plus tôt, mais tient à souligner l'importance de cette évolution.

29. M. WONG (Royaume-Uni), en réponse à l'observation formulée par le Rapporteur ainsi que par MM. Rechetov et van Boven au sujet de l'absence dans l'ordonnance relative à la déclaration des droits de disposition protégeant les habitants de Hong-kong de la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes et des organisations, renvoie aux paragraphes 257 et 258 du rapport (CERD/C/299/Add.9). Il tient néanmoins à préciser que le Gouvernement de Hong-kong s'inquiète des conséquences juridiques que pourrait avoir une telle disposition sur le secteur privé, qui s'accommode mieux de législations détaillées que de principes généraux. Il est préférable d'adopter des lois particulières lorsque le besoin s'en fait ressentir, comme cela a été le cas dans les domaines de la discrimination à l'égard des femmes et des handicapés et de la protection de la vie privée.

30. En ce qui concerne la question de M. Wolfrum concernant le bilinguisme en matière législative et judiciaire, M. Wong répond qu'une ordonnance de 1987 oblige les chambres du Procureur général de Hong-kong à rédiger toute nouvelle législation en chinois et en anglais et à faire traduire en chinois les lois antérieures établies en anglais. A cette fin, un comité consultatif a été créé pour examiner la version chinoise des textes anglais et la soumettre au gouverneur, à qui il revient de la déclarer authentique. Toute la législation de Hong-kong devrait être bilingue d'ici au 30 juin 1997. Pour ce qui est de l'utilisation du chinois dans les tribunaux, le Gouvernement de Hong-kong est déterminé à mettre en place, avant le 1er juillet 1997, un système judiciaire véritablement bilingue. Des progrès considérables ont déjà été accomplis. L'utilisation du chinois par les avocats et les magistrats a d'abord été autorisée dans les tribunaux de première instance, puis, progressivement, dans les autres tribunaux, le premier recours en appel en chinois ayant été jugé le 13 février 1997. De plus, au pénal, les citations et les actes d'accusation sont maintenant rédigés en anglais et en chinois. Cette dernière langue sera de plus en plus utilisée dans les tribunaux, ce dont M. Wong se félicite. Le système judiciaire doit être au service de la population. Pour la première fois, la majorité des habitants de Hong-kong auront accès à la loi dans leur propre langue.

31. En réponse à une question de M. Wolfrum, M. Wong précise que le personnel de l'Université de Hong-kong d'origine chinoise résidant normalement en dehors de Hong-kong, de la Chine, de Taiwan ou de Macao bénéficie d'avantages liés à l'expatriation.

32. M. NEALE (Royaume-Uni), se référant au paragraphe 58 du rapport, précise que la loi sur l'asile et l'immigration de 1996 vise à rationaliser les procédures de demande d'asile, à lutter contre le travail illégal et les agissements des personnes qui exploitent des immigrés et à améliorer le régime des allocations logement et des allocations familiales versées aux étrangers. La loi n'altère pas les mesures dont bénéficient les demandeurs d'asile qui cherchent un emploi et attendent depuis plus de six mois qu'il soit statué sur leur demande. Par ailleurs, la loi n'affecte en rien l'engagement du gouvernement à examiner toutes les demandes d'asile, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et à d'autres instruments internationaux. Ladite loi permet au gouvernement d'établir une liste des pays dans lesquels il n'existe pas de risque grave de persécution à l'encontre des personnes ou des pays dont un grand nombre de citoyens demandent, sans motif valable, l'asile au Royaume-Uni. Ces pays sont la Bulgarie, Chypre, le Ghana, l'Inde, le Pakistan, la Pologne et la Roumanie.

33. La loi de 1996 n'habilite les intéressés à former un recours contre leur expulsion dans un pays tiers sûr de l'Union européenne qu'après leur expulsion effective. Depuis cette date, le Canada, les Etats-Unis, la Norvège et la Suisse figurent désormais parmi les pays de destination.

34. De nombreux demandeurs d'asile arrivent au Royaume-Uni après avoir transité par un pays tiers sûr, comme la France ou l'Allemagne. M. Neale évoque le principe, accepté à l'échelle internationale, selon lequel une personne devrait demander l'asile dans le premier pays sûr où elle arrive, mais précise que la loi tient compte de certaines circonstances exceptionnelles, notamment la résidence au Royaume-Uni de proches parents du demandeur.

35. A propos de l'article 8 de la loi en question, le gouvernement estime que l'un des effets les plus insidieux du travail illégal est qu'il prive les personnes qui ont le droit de vivre au Royaume-Uni d'autant de possibilités d'emploi. L'application de cette disposition permettra d'améliorer la situation professionnelle des personnes originaires de minorités ethniques qui résident légalement au Royaume-Uni. La Commission pour l'égalité raciale (par. 63) met également tout en oeuvre pour que les employeurs n'adoptent pas des pratiques discriminatoires fondées sur la couleur ou la race en leur apportant des conseils.

36. Par ailleurs, il convient de souligner que le gouvernement a tenu compte de la préoccupation du Groupe de travail Glidewell et que, au cours de l'examen du projet de ladite loi, il a fait adopter un certain nombre d'amendements visant à remplacer à l'article 8 le terme "immigrant" par l'énoncé "personne faisant l'objet d'un contrôle d'immigration".

37. Depuis février 1996, le gouvernement a mis en oeuvre diverses restrictions en ce qui concerne l'octroi de prestations sociales aux demandeurs d'asile. Les personnes qui demandent l'asile après avoir été admises à entrer sur le territoire du Royaume-Uni n'ont pas droit à des prestations sociales. En revanche, celles qui demandent l'asile dès

leur arrivée au Royaume-Uni bénéficient de diverses prestations, notamment en matière d'aide au revenu, d'accès au logement et de taxe municipale. Les personnes dont la demande d'asile est rejetée n'ont plus droit à ces prestations.

38. La plupart des personnes qui ont demandé l'asile alors qu'elles se trouvaient déjà au Royaume-Uni sont entrées dans le pays en tant que touristes ou étudiants. A ce titre, elles doivent démontrer qu'elles sont en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Le gouvernement estime que demander l'asile ne devrait pas constituer un moyen pour échapper à ces dispositions. Toutefois, quiconque obtient en appel le statut de demandeur d'asile a droit, rétroactivement, à ces prestations, à compter de la date où il a présenté sa demande.

39. La loi de 1989 relative aux enfants prévoit que les autorités locales apportent une protection sociale aux enfants des demandeurs d'asile.

40. M. Neale insiste sur le fait que la détention de demandeurs d'asile est une mesure de dernier ressort, pleinement conforme aux obligations internationales du Royaume-Uni, qui ne touche qu'environ 1,5 % des demandeurs d'asile. Il s'agit des personnes dont on est fondé à penser qu'elles ne rempliront pas les conditions requises en matière d'admission temporaire. Lorsqu'il y a tout lieu de s'attendre à ce que la demande d'asile de la personne détenue aboutira, cette personne est immédiatement libérée. La loi sur l'asile et l'immigration prévoit également que les personnes dans cette situation peuvent faire appel de la décision qui les touche et demander aux autorités compétentes d'être libérées sous caution.

41. Le gouvernement estime que les mesures qu'il a prises pour infléchir le nombre de demandes d'asile infondées ont été couronnées de succès. Alors qu'en 1995 on enregistrait 43 965 demandes d'asile, ce chiffre n'était plus que de 27 930 en 1996, soit une baisse de 36 %.

42. M. GILLESPIE (Royaume-Uni) indique que le projet de décret-loi sur les relations sociales en Irlande du Nord (par. 15) a été approuvé par les deux chambres du Parlement et devrait être en vigueur d'ici à mai 1997. Ce texte reprend pratiquement toutes les dispositions de la loi sur les relations raciales de 1976 (par. 16) qui s'applique en Grande-Bretagne, et il interdira la discrimination raciale en matière d'emploi, de formation, d'éducation, de logement et de fourniture de biens et de services. Il prévoit que les particuliers auront directement accès aux cours et aux tribunaux professionnels.

43. Contrairement à la loi sur les relations raciales qui s'applique en Grande-Bretagne, la proposition de projet de décret-loi sur les relations raciales en Irlande du Nord considère, à des fins législatives, la communauté nomade comme un groupe ethnique.

44. La Commission pour l'égalité raciale a pour fonction de superviser l'application de la loi de 1976 sur les relations raciales. Le gouvernement a tenu compte de la proposition de la Commission de participer aux efforts déployés par des particuliers ou des associations en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires. Cette faculté d'action est désormais prévue par la législation en vigueur en Irlande du Nord. Le Gouvernement du Royaume-Uni

envisage de modifier la loi sur les relations raciales dans ce sens. Le gouvernement estime que le projet de décret-loi garantit le niveau de sécurité qu'exige la situation particulière en Irlande du Nord. En règle générale, le projet de décret-loi s'aligne sur les dispositions de la loi sur les relations raciales qui s'applique en Grande-Bretagne. On notera que le projet accorde des capacités spécifiques au gouvernement local afin qu'il soit en mesure de favoriser de bonnes relations entre groupes ethniques à l'échelle locale. Le projet insiste sur le fait que les attributions de la Commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord ne dispensent pas les autorités locales de s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis des groupes ethniques minoritaires. Par ailleurs, le projet de décret-loi vise à faciliter la lutte contre toute discrimination fondée sur la religion, l'opinion politique, l'orientation sexuelle ou la situation conjugale.

45. Se référant aux paragraphes 17 et 18 du rapport, M. Gillespie précise que l'étude mentionnée au paragraphe 17 a été demandée par le service chargé des relations entre communautés de l'Irlande du Nord. Cette étude porte sur quatre groupes ethniques importants en Irlande du Nord, à savoir les communautés chinoise, indienne et pakistanaise, ainsi que les nomades. Il est ressorti de cette étude que 3 000 à 5 000 Chinois vivent en Irlande du Nord et qu'ils constituent la communauté ethnique la plus nombreuse. Le gouvernement considère que ces renseignements lui seront extrêmement utiles pour déterminer à l'avenir son action dans ce domaine.

46. Le recensement de 1991 ne prévoyait pas de questions relatives à l'origine ethnique. Des représentants de groupes ethniques minoritaires ont été consultés afin que ce point figure dans le prochain recensement de juin 1997.

47. La Conférence dont il est question au paragraphe 18 s'est tenue le 19 novembre 1996, avec l'appui financier du Ministère de la santé et de la sécurité sociale. Plus de 100 délégués y ont participé au nom d'organismes publics et bénévoles et de groupes ethniques minoritaires. La Conférence avait pour but d'inciter les groupes ethniques minoritaires à participer à l'élaboration des politiques relatives à leurs besoins, en matière sociale notamment.

La séance est levée à 13 heures.

-----